



## **2. - PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT**

L'usine Coca-Cola de Socx est spécialisée dans le remplissage des boîtes, canettes de Coca-Cola ou autres boissons distribuées par le groupe.

Elle dispose pour cela de 4 lignes de production. Depuis 2002 elle exploite également une ligne de production de bouteilles plastique de contenance 1,5 litres, et depuis 2006 une ligne destinée à la fabrication de bouteilles PET 50 cl et au conditionnement aseptique de boissons plates.

Le site emploie environ 270 personnes.

En 2011, plus de 7,8 millions d'hectolitres de boissons sont sortis des lignes de production.

L'usine de Socx est actuellement exploitée sous couvert d'un Arrêté Préfectoral du 19 juillet 2004 modifié le 7 mars 2006 et le 16 février 2009.

L'établissement Coca-Cola est uniquement alimenté par le réseau d'eau potable. L'eau est utilisée dans le cadre du process avec un prétraitement (matière première des boissons, système automatique de nettoyage des réseaux, réseau d'eau chaude) et pour les besoins domestiques. La consommation journalière en production est actuellement de 4 318 m<sup>3</sup>/j pour les lignes L1 à L5 ; les besoins pour la ligne L6 sont estimés à 641 m<sup>3</sup>/j.

Les eaux domestiques et les eaux usées de process sont envoyées après passage dans une station de prétraitement, vers la station d'épuration de Bierne.

Cette station a une capacité nominale de 110.000 équivalents habitants et traite les eaux usées d'une partie des communes de Quaëdypre et de Socx, ainsi que les eaux usées de la zone d'activités de Bierne, et plus principalement les effluents industriels et les eaux domestiques des établissements Coca Cola Production SAS et Bali Packaging Europe SA.

Les eaux usées collectées étant à plus de 70 % d'origine industrielle, l'activité de cette station est visée par la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées.

La station est autorisée par arrêté préfectoral en date du 14/08/2007.

Pour assurer le traitement des effluents entrants, sont implantés sur la station d'épuration de Bierne les équipements de prétraitement suivants pour les effluents en provenance des Établissements Coca Cola Production SAS :

- dégrillage,
- tamis rotatif (propriété de Coca Cola Production SAS),
- bassin d'ajustement de pH,
- deux bassins de stockage de 1 000 m<sup>3</sup> (remplissage et vidange) (propriété de Coca Cola Production SAS),
- un bassin d'acidogénése de 800 m<sup>3</sup>.

Les effluents transitent ensuite par les équipements de traitement biologique aérobiose par boues activées suivants :

- un bassin d'aération de 3 000 m<sup>3</sup>,
- un clarificateur de 2 000 m<sup>3</sup>,
- une aire bétonnée étanche et couverte de 400 m<sup>2</sup> pour le stockage des boues.

Les effluents en provenance des Établissements Coca Cola Production SAS transitent préalablement par un méthaniseur (digesteur anaérobiose sur lit fluidisé).

Les boues produites par la station sont valorisées en épandage.

## **3. - OBJET DU RAPPORT**

La présente demande concerne le relèvement des valeurs limites pour certains paramètres de rejet d'eaux résiduaires, l'actualisation des rubriques et la demande de bénéfice d'antériorité suite à modification de la nomenclature.

## Relèvement des valeurs limites de rejet d'eaux résiduaires de certains paramètres

Sont concernés, les paramètres figurant à l'article 23-4-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation repris dans le tableau ci-après :

| Paramètres                | Valeur maximale actuelle<br>(en mg/l) | Valeur maximale proposée<br>(en mg/l) |
|---------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Débit journalier          | 2500 $m^3/j$                          | 2000 $m^3/j$                          |
| DCO journalière           | 5000                                  | 6000                                  |
| DCO mensuelle             | 4000                                  | 5000                                  |
| DBO5 journalière          | 2500                                  | 3500                                  |
| DBO5 mensuelle            | 2000                                  | 2800                                  |
| Détergents non anioniques | 3                                     | 3,5                                   |

## Demande de bénéfice d'antériorité

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012, les rubriques :

- 2920 installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,
  - 1185 fabrication, emploi, stockage de Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvissent la couche d'ozone,
- ont été modifiées.

## EXAMEN DE LA DEMANDE

La présente déclaration de demande de modification des conditions de fonctionnement du site est effectuée conformément à l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié.

À l'appui de sa demande, Coca Cola Production SAS apporte les arguments suivants :

- L'augmentation sollicitée des valeurs maximales des concentrations en DCO et DBO5 est due aux efforts consentis sur les consommations d'eau.

Dans notre rapport du 28 décembre 2010 relatif à l'inspection menée sur le thème de l'analyse de la conformité de la société Coca Cola Production SAS aux dispositions de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et au contrôle intégré de la pollution (IPPC), nous examinions les performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions mis en œuvre par Coca Cola Production SAS par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles décrites dans le Bref FDM "Industries agro-alimentaires et laitières".

Nous avions pu constater que, dans le cadre du projet intitulé Ambition 2014, Coca Cola Production SAS avait engagé depuis plusieurs années une démarche de réduction de son impact environnemental, en ce qui concerne notamment la consommation d'eau. Des améliorations ont été mises en place comme la récupération en vue de leur recyclage des eaux de lavage des différents équipements du traitement des eaux (récupération des eaux de lavage à contre courant des filtres à sable et de la déchlorination, asservissement des convoyeurs boites vides, boites pleines au fonctionnement des rinçeuses, eau du rinçage final -eau propre- utilisée pour le 1er rinçage des boites vides, utilisée à son tour pour le rinçage des boites pleines et des sols).

Ces améliorations ont conduit à une baisse importante du ratio eau : quantité d'eau consommée pour produire 1 l de boisson qui est passé de 1,39 en janvier 2010 à 1,21 en mai 2013 ; baisse de ce ratio eau malgré une augmentation de volume de production.

De fait, la concentration en charge polluante a augmenté, mais le flux envoyé en station d'épuration n'a pas changé. Les VLE sont souvent dépassées en concentration pour les polluants DCO, DBO5, détergents non ioniques et le débit de rejet a diminué.

- Des efforts ont été engagés par Coca Cola Production SAS afin de diminuer la fréquence des pics de DCO, qui étaient parfois observés suite à des pertes de sirop lors des démarrages de production (gain de 26t/an).

- NORADE, exploitant de la station d'épuration qui accueille les effluents de Coca Cola Production SAS donne son accord pour le traitement des effluents ainsi caractérisés. NORADE précise dans son courrier que si les évolutions demandées par Coca Cola Production SAS étaient validées, un avenant à la convention de rejet serait alors établi.

Cette demande de modification des conditions d'exploitation du site Coca Cola Production SAS ne constitue pas une modification substantielle.

Concernant la demande de bénéfice d'antériorité, elle a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Coca Cola Production SAS a adressé sa demande dans le délai prévu. Les équipements contenant des fluides frigorigènes (climatisation, groupes froids, sécheurs et chambres froides) étaient auparavant repris sous la rubrique 2920 de la nomenclature. L'activité n'est donc pas nouvelle. Compte tenu de la quantité de fluides frigorigènes contenus dans les appareils, l'activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1185 2<sup>a</sup> et soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Un projet de prescriptions a été élaboré pour acter le relèvement des valeurs limites de concentration pour les paramètres DCO, DBO5, détergents non ioniques, ainsi que les modifications de nomenclature y compris celles intervenues postérieurement aux transmissions, et notamment celles portant création de la rubrique 3642. En application de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ont été mentionnées dans le projet joint.

Ce document actualise également les prescriptions déchets dans le prolongement de l'inspection réalisée en 2012 ainsi que les puissances des générateurs et chaudières installées actant la suppression d'une chaudière eau chaude et le remplacement de brûleurs .

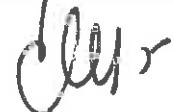
Un projet de prescriptions a été transmis à la société COCA COLA Production SAS par courrier en date du 25 septembre 2013.

L'exploitant nous a fait part de ses remarques par mail du 29 octobre 2013. Il a été tenu compte de ses observations.

## **5. - SUITES PROPOSÉES**

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la Société COCA COLA Production SAS en vue de relever les valeurs limites de concentration pour les paramètres DCO, DBO5, détergents non ioniques, d'acter les modifications de nomenclature et d'intégrer l'ensemble de ces éléments dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 (modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2006 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2007) dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Livre V partie réglementaire du Code de l'Environnement, en application de l'article R. 512-33 de ce même texte.

L'Inspecteur de l'environnement,  
Spécialité : Installations Classées

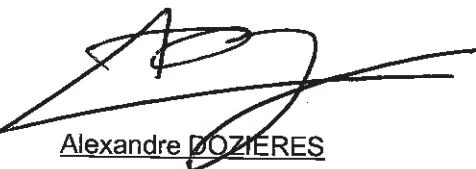


Murielle BENETAZZO

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le ... **18 NOV. 2013**  
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de Mission,  
Chef de l'Unité Territoriale du Littoral  
  
David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du département du Nord – DIPP - BICPE

LILLE, le ... - **3 DEC. 2013**  
P/ LE DIRECTEUR et par délégation,  
L'INGENIEUR DES MINES,  
Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel  
  
Alexandre DOZIERES



**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Article 1er** - La société COCA COLA PRODUCTION SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé en Zone d'Entreprises de Bergues-Socx 59380 BERGUES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation des activités qu'elle exerce à Socx et à Bierne.

**Article 2** - L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 (modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 septembre 2007 et 16 février 2009) est remplacé par les dispositions suivantes :

| Libellé en clair de l'installation   | Quantité   | Rubrique de classement | Classement |
|--|--|------------------------|------------|
| Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts<br>le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>  | Volume de l'entrepôt :<br>127 000 m <sup>3</sup>   | 1510.1                 | E          |
| Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées   | 24 sources AM 241 réparties comme suit :<br>Sur chacune des 4 lignes 2 avant sertissage, 4 après<br>$Q = 118,4 \cdot 10^6$ | 1715.1°                | A          |
| Préparation, conditionnement de bière, jus de fruit, autres boissons<br>la capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j  | Capacité de production :<br>4,84 millions de litres par jour   | 2253.1                 | A          |
| Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc ...)<br>la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j | La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 79,5 t/j  | 2661.1.a)              | A          |
| Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :  | Capacité de production :<br>4,84 millions de litres par jour convertir en tonnes/jour                                      | 3642 2                 | A          |
| 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an   |  |                        |            |
| Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).   | L'ensemble des équipements frigorifiques et de climatisation totalisant une quantité de fluide de 785 kg                   | 1185.2.a               | DC         |
| 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation<br>a) Équipements frigorifiques ou   |  |                        |            |

| Libellé en clair de l'installation   | Quantité  | Rubrique de classement | Classement |
|--|---|------------------------|------------|
| climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg   |   |                        |            |
| Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risque Gr 4.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3 000 kg  | La quantité susceptible d'être présente est de 2 990 kg   | 1212 6 b)              | D          |
| Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés<br><br>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t  | La quantité présente sur le site est de 12 t  | 1412.2.b)              | D          |
| Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés<br><br>installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)   | Installation de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs  | 1414.3                 | D          |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables<br>capacité équivalente supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>   | Stockage de concentrés (26,6 m <sup>3</sup> )<br>Stockage d'encre (480 l), de détergents désinfectants (LI 2ème catégorie – 600 l) pour une capacité équivalente de<br>$480 \times 10 + 600 \times 0,1 + 26,6 = 32 \text{ m}^3$ | 1432.2.b               | D          |
| Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.<br><br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> .   | La quantité maximale de stockage étant de 2 500 m <sup>3</sup>  | 1530.2                 | D          |
| Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public<br><br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. supérieure à 20 000 m <sup>3</sup><br>2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> | 3 080 m <sup>3</sup>  | 1532                   | D          |
| Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organo halogénés ou solvants organiques   | 2 fontaines à dégraisser contenant 150 l chacune de solvant organique   | 2564.2                 | D          |
| Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques)<br><br>le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> et inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>                | Stockage de films plastiques 600 m <sup>3</sup><br>Préformes : 1 000 m <sup>3</sup><br>Bouchons : 300 m <sup>3</sup><br>Étiquettes et manchons : 100 m <sup>3</sup><br>pour un volume total de 2 000 m <sup>3</sup>             | 2663.2.b               | D          |

| Libellé en clair de l'installation  | Quantité   | Rubrique de classement | Classement |
|---|--|------------------------|------------|
| Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW   | Installation composée de :<br>- 2 chaudières de 2 MW chacune<br>- 4 générateurs de vapeur de 3,2, 3,2, 3,4 et 5,3 MW pour une puissance thermique globale de 19,1 MW | 2910.A.2               | D          |
| Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW   | Puissance de courant continu 70 kW   | 2925                   | D          |
| Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques  | Stockage de 1000 kg d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub>  | 1200.2                 | NC         |
| Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, d'acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70% en poids d'acide, ... d'anhydride acétique quantité totale inférieure à 50 t | 36 t d'HCl à 34 %<br>1000 l d'acide nitrique<br>2 x 1,3 t de mélange d'acide nitrique et d'acide phosphorique  | 1611                   | NC         |
| Emploi ou stockage de lessive de soude le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium quantité inférieure à 100 t   | 30 m <sup>3</sup> de soude<br>7 x 1,33 t + 20 t de soude   | 1630                   | NC         |
| Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables   | 2 silos de sucre pour un volume global de 360 m <sup>3</sup> (2 x 180 m <sup>3</sup> )   | 2160.1                 | NC         |
| Travail mécanique des métaux et alliages  | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW                                      | 2560                   | NC         |
| Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc ...)  | Installation de broyage de PET de capacité 0,5 t/j   | 2661-2                 | NC         |
| Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW            | La puissance absorbée totale sur site étant de 2 504 kW  | 2920.2                 | NC         |
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur   | La surface d'atelier étant d'environ 100 m <sup>2</sup>  | 2930                   | NC         |
| Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc... sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé   | La quantité maximale d'encre et de solvants utilisée étant inférieure à 10 kg/j  | 2940.2                 | NC         |

| Libellé en clair de l'installation | Quantité | Rubrique de classement | Classement |
|------------------------------------|----------|------------------------|------------|
| (pulvérisation, enduction,etc ...) |          |                        |            |

E: installations soumises à enregistrement

A : installations soumises à autorisation

C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du Code de l'Environnement

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées.

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642.

- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF FDM « Industries agro-alimentaires et laitières » .

Article 3 – Les dispositions de l'article 8.4.1 « Débit » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### 8.4.1 – Débit

| Débit | Maxi instantané       | Maxi journalier         | Moyen mensuel |
|-------|-----------------------|-------------------------|---------------|
|       | 105 m <sup>3</sup> /h | 2 000 m <sup>3</sup> /j | 1600          |

Article 4 - Les dispositions de l'article 8.4.2 « Substances polluantes » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### 8.4.2 – Substances polluantes

Le rendement de la station d'épuration de Bierne-Socx doit permettre au rejet dans le milieu naturel, de satisfaire à des performances identiques à celles obtenues par traitement propre.

Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les limites ci-après avant rejet à l'ouvrage d'épuration :

- 5,5≤H≤8,5 ;
- Conductivité comprise entre 1 et 5 mS ;
- Rapport DCO/DBO<sub>5</sub> sur échantillon moyen journalier<3,5.

| Paramètres              | Concentrations (en mg/l) |                     | Flux (kg/j)        |               |
|-------------------------|--------------------------|---------------------|--------------------|---------------|
|                         | Moyennes journalières    | Moyennes mensuelles | Maximal journalier | Moyen mensuel |
| MES                     | 100                      | 80                  | 180                | 160           |
| DBO <sub>5</sub> (1)    | 3 500                    | 2 800               | 6 000              | 4 000         |
| DCO (1)                 | 6 000                    | 5 000               | 9 000              | 8 000         |
| Azote global (2)        | 20                       | 15                  | 22,5               | 20            |
| Phosphore total         | 15                       | 10                  | 18                 | 15            |
| Matières grasses        | 40                       | 20                  | 72                 | 40            |
| Détergents anioniques   | 1                        | 0,5                 | 1,2                | 1             |
| Détergents non ioniques | 3,5                      | 3,5                 | 3,4                | 3,4           |

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence, sont celles indiquées à l'article 9.5.

Article 5 - Les dispositions de l'article 14 « INSTALLATIONS DE COMBUSTION » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 14 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **14.1 – Constitution de la chaufferie**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

La chaufferie se compose de :

|                 | Puissance thermique en MW | Combustible | Hauteur cheminée | Vitesse d'éjection des gaz | Débit nominal en m <sup>3</sup> /h gaz sec |
|-----------------|---------------------------|-------------|------------------|----------------------------|--|
| Générateur n° 1 | 2                         | Gaz naturel | 17,5 m           | > 5 m/s                    | 6000                                       |
| Générateur n° 2 | 2                         | Gaz naturel | 17,5 m           | > 5 m/s                    | 6800                                       |
| Chaudière n° 1  | 3,2                       | Gaz naturel | 17,5 m           | > 5 m/s                    | 4000                                       |
| Chaudière n° 2  | 3,2                       | Gaz naturel | 17,5 m           | > 5 m/s                    | 3100                                       |
| Chaudière n° 3  | 3,4                       | Gaz naturel | 17,5 m           | > 5 m/s                    | 2200                                       |
| Générateur n° 4 | 5,3                       | Gaz naturel | 17,5 m           | > 5 m/s                    | 9400                                       |

Les gaz issus de ces installations doivent respecter les normes suivantes :

NOx en équivalent NO<sub>2</sub> : 100 mg/Nm<sup>3</sup>  
SOx en équivalent SO<sub>2</sub> : 35 mg/Nm<sup>3</sup>  
Poussières : 5 mg/Nm<sup>3</sup>  
CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

Dans les conditions suivantes :

Gaz sec  
Température 273 k  
Pression 101,3 kPa  
Teneur en oxygène 3 %

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

### **14-2 – Contrôle et surveillance**

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure de poussières, ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée la mesure des polluants.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats de ces mesures sont adressés le mois suivant leur obtention à l'Inspection des Installations Classées. Ils doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Article 6** - Les dispositions de l'article 17 « Traitement et élimination des déchets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 17 – Traitement et élimination des déchets**

### **17.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination ;

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **17.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement;

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### 17.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne doit pas excéder un an, trois ans en cas de valorisation.

### 17.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### 17.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

### 17.6 –Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### 17.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Référence : annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement | Nature du déchet   | Filières de traitement réglementairement possibles |
|--|--|--|
| 15 01 01   | Emballages en cartons  | R12  |
| 15 01 02   | Plastique rétractable<br>Plastique rétractable imprimé<br>Barette Polyester<br>Fûts PEHD | R5/R12   |

| Référence : annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement | Nature du déchet  | Filières de traitement réglementairement possibles |
|--|---|--|
| 15 01 04   | Containers métal<br>Boîtes/Canettes<br>Couvercles métalliques   | R12/R4   |
| 20 01 40   | Ferrailles  | R12/R4   |
| 12 01 05   | Refus bouteilles plastiques<br>Refus préformes PEHD<br>Bouchons | R5/R12   |
| 13 01 13*  | Huiles usées  | R1 R12   |
| 13 05 02*  | Boues de séparateur à hydrocarbures                             | R5   |
| 15 01 03   | Bois<br>Palettes  | R12  |
| 15 01 10*  | Bidons souillés   | R13 D13  |
| 07 01 04*  | Solvants usagés   | R2 D13   |
| 20 01 35   | DEEE  | D13 R12  |
| 20 01 33*  | Piles   | R12  |
| 20 01 34   | Batteries   |  |
| 20 01 21*  | Tubes fluorescents  | R12  |
| 15 02 02*  | Chiffons souillés   | R13  |
| 15 02 03   |   |  |
| 16 05 04*  | Aérosols  | R12 D13  |
| 18 01 03   | Déchets infirmerie  | R13  |
| 02 07 04   | Rebuts production boîtes/bouteilles pleines                     | D2   |
| 20 03 01   | DIB   | D13 R13  |

R1 : utilisation comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R2 : Récupération ou régénération des solvants

R4 : Recyclage ou récupération des métaux ou composés métalliques

R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R12 : échange de déchets en vue de les soumettre à une opération de valorisation.

R13 : stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste

D5 : mise en décharge spécialement aménagée

D2 : Traitement en milieu terrestre ( biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc ...)

D10 : incinération à terre

D13 : mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations d'élimination

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centre de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.